

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

*A Cayol, Chronique de droit du dommage corporel (avril 2020 à mars 2021), bjda.fr 2021 n° 77.*

### **Chronique de droit du dommage corporel (avril 2020 à mars 2021)**

Amandine Cayol,

Maître de conférences en droit privé et codirectrice du Master Assurances,  
Université de Caen-Normandie

**Détermination des préjudices – Certitude du préjudice (préjudice d'établissement pour une jeune victime) – Predispositions de la victime – Préjudice d'établissement : incapacité de mener une vie familiale normale avec ses enfants (oui) – Assistance par tierce personne : soutien psychologique d'une mère à son fils mineur (non) – Préjudice d'impréparation en cas de non-respect de son obligation d'information par le médecin – Perte de revenus des proches – Préjudice moral en cas de perte d'un proche avant sa naissance**

**Evaluation des préjudices – Evaluation des préjudices au jour où le juge statue – Aggravation situationnelle – Indemnisation forfaitaire (non) ou arrondie (non) – Décret Datajust – Restauration en valeur (détermination de l'ATP en fonction des besoins de la victime) – Imputation des prestations servies par des tiers à la victime (PCH, APA et ACTP).**

La réparation du dommage corporel est subordonnée au respect de grands principes qui régissent, plus largement, le droit de la responsabilité civile, notamment l'exigence d'une réparation intégrale du préjudice. Constamment réaffirmé par la jurisprudence depuis 1954<sup>1</sup>, ce principe, dont les projets de réforme proposent la consécration<sup>2</sup>, requiert l'absence de perte ou de profit pour la victime après indemnisation. Ceci suppose de pouvoir, d'une part, établir les préjudices subis (I) et, d'autre part, les quantifier avec précision (II).

#### **I) Détermination des préjudices subis**

Reprenant une solution traditionnelle, le projet de réforme de la responsabilité civile de mars 2017 et la proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile de juillet 2020 rappellent tous deux que « Est réparable tout préjudice certain résultant d'un dommage et consistant en la

---

<sup>1</sup> Civ. 2, 28 oct. 1954, *JCP* 1955, II, 8765, note Savatier.

<sup>2</sup> *Proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile*, 29 juil. 2020, art. 1258 ; déjà, *Projet de réforme de la responsabilité civile*, mars 2017, art. 1258.

lésion d'un intérêt licite, patrimonial ou extrapatrimonial »<sup>3</sup>. Plusieurs conditions cumulatives sont ainsi requises : le préjudice doit être certain, direct, et légitime.

Seul un préjudice certain peut donner lieu à indemnisation<sup>4</sup>. Dès lors, prive sa décision de base légale au regard du principe de réparation intégrale la cour d'appel qui indemnise le préjudice d'établissement de la date de consolidation (à 12 ans) jusqu'au décès de la victime (à 22 ans) « sans rechercher, comme il le lui incombait, la date à compter de laquelle la victime aurait pu réaliser un projet de vie familiale si elle n'avait pas été atteinte de son handicap, afin d'être en mesure d'apprécier l'existence et, le cas échéant, l'étendue de ce préjudice jusqu'à son décès<sup>5</sup> ».

Seuls sont, en outre, réparables les préjudices qui constituent des suites directes du fait dommageable. Ceci soulève la question de la prise en compte des prédispositions de la victime, lorsque cette dernière, en raison d'un état pathologique antérieur, est plus gravement affectée par un accident que ne le serait une autre personne<sup>6</sup>. Il convient alors de distinguer entre les prédispositions pathologiques latentes et la capacité antérieure réduite<sup>7</sup>. Il est de jurisprudence constante<sup>8</sup> que celles-ci ne doivent pas être prise en compte pour déterminer son droit à indemnisation, dès lors qu'il s'agit de pathologies latentes et que « l'affection qui en est résulté n'a été provoquée ou révélée que du fait de l'accident ». La règle a été rappelée par la Cour de cassation concernant une personne dont la maladie de Parkinson ne s'était pas extériorisée, avant l'accident de la circulation, sous la forme d'une quelconque invalidité. Elle considère que les juges du fond ont légalement justifié leur décision en décidant que « cette affectation n'avait été révélée que par le fait dommageable, en sorte qu'elle lui était imputable<sup>9</sup> ». La même solution a été retenue par le Conseil d'Etat concernant la victime d'un arrêt cardio-circulatoire au cours d'une anesthésie préopératoire : commet une erreur de droit la cour administrative d'appel qui considère que le préjudice subi par la victime n'est qu'une perte de chance de se soustraire aux séquelles dont elle était atteinte en se fondant « sur la circonstance que les dommages causés par l'erreur d'anesthésie s'expliquaient en partie par l'existence, chez la patiente, de facteurs de risque cardiaque [...] alors qu'il résultait de ses propres constatations que, sans la faute commise par l'anesthésiste, [la patiente] n'aurait pas été victime de l'arrêt cardiaque à l'origine de ses séquelles ».

---

<sup>3</sup> Article 1235.

<sup>4</sup> Civ. 1, 28 juin 2012, n° 11-19.265 : « Attendu que le préjudice hypothétique ne donne pas lieu à réparation ».

<sup>5</sup> Civ. 1, 17 févr. 2021, n° 19-21.622 et n° 19-23.604, inédit

<sup>6</sup> J.-C. Montanier, *L'incidence des prédispositions de la victime sur la causalité du dommage*, Thèse Grenoble, 1981 ; S. Hocquet-Berg, « L'incidence de l'état antérieur de la victime sur la réparation de son dommage corporel », in *Des spécificités de l'indemnisation du dommage corporel*, Bruylant, 2017, p. 213 ; Ph. Pierre, « Le passé de la victime : l'influence de l'état antérieur », *Gaz. Pal.* 4 avr. 2011, p. 15 ; Y. Lambert-Faivre, « Etat antérieur et prédispositions individuelles : analyse juridique », *JML/DM* 2000-4, p. 343.

<sup>7</sup> Sur cette distinction, Y. Lambert-Faivre et S. Porchy-Simon, *Droit du dommage corporel*, 8<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2016, n° 148.

<sup>8</sup> Civ. 2, 20 mai 2020, n° 18-24.095, note A. Cayol, *bjda.fr* 2020, n° 70 ; Civ. 2, 19 mai 2016, n° 15-18.784 ; Civ. 2, 14 avril 2016, n° 14-27.980 ; Civ. 2, 27 mars 2014, n° 12-22.339 ; Civ. 2, 8 juil. 2004, n° 03-14.868. La solution est reprise par les récents projets de réforme de la responsabilité civile (*Proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile*, juil. 2020, art. 1271 ; *Projet de réforme de la responsabilité civile*, mars 2017, art. 1268). Elle est également retenue par le Conseil d'Etat (CE, 15 févr. 2019, n° 415988).

<sup>9</sup> Civ. 2, 20 mai 2020, n° 18-24.095, publié *bjda.fr* 2020, n° 70, note A. Cayol.

Au contraire, si l'accident n'a fait qu'aggraver une incapacité antérieure, déterminée et extériorisée, le responsable ne doit réparer que le nouveau préjudice<sup>10</sup>. Il en va cependant autrement lorsque l'accident n'a pas seulement aggravé une incapacité antérieure, mais a « transformé radicalement la nature de l'invalidité préexistante »<sup>11</sup> : la victime a alors droit à la réparation totale du dommage résultant de la nouvelle incapacité. Tel est notamment le cas lorsqu'un patient borgne devient aveugle à la suite d'un accident<sup>12</sup>, ce qu'a rappelé le Conseil d'Etat en mars 2021<sup>13</sup>.

#### A) *Les préjudices patrimoniaux de la victime directe*

Les arrêts rendus sur la période étudiée ont parfois tenté de préciser le contenu de certains postes de préjudices. Le Conseil d'Etat a, notamment, admis l'indemnisation, au titre du préjudice d'établissement, d'une victime incapable de mener avec ses deux enfants une vie familiale normale<sup>14</sup>. Il dépasse ainsi « le critère quantitatif (avoir un enfant) pour aborder se préjudice sous l'angle qualitatif (mener une vie familiale normale) »<sup>15</sup>. Une telle conception, large, du préjudice d'établissement pourrait faire écho à celle proposée par la nomenclature *Dintilhac*<sup>16</sup>, laquelle précise que « ce poste de préjudice cherche à indemniser la perte d'espoir, de chance ou de toute possibilité de réaliser un projet de vie familiale "normale" en raison de la gravité du handicap permanent, dont reste atteint la victime après sa consolidation : il s'agit de la perte d'une chance de se marier, de fonder une famille, d'élever des enfants et plus généralement des bouleversements dans les projets de vie de la victime qui l'obligent à effectuer certaines renoncations sur le plan familial ». La Cour de cassation en retient cependant une interprétation restrictive, en cantonnant ce poste de préjudice à la seule perte de chance de fonder un foyer : les difficultés de la victime à « assumer son rôle d'époux, de père et de grand-père » relèvent du déficit fonctionnel permanent<sup>17</sup>, au risque de conduire, il est vrai, à défaut, à un cumul d'indemnisation du même préjudice.

La Cour de cassation a, quant à elle, rappelé que « le poste de préjudice lié à l'assistance d'une tierce personne indemnise la perte d'autonomie de la victime qui, à la suite du fait dommageable, est dans l'obligation de recourir à un tiers pour l'assister dans les actes de la vie courante ». Elle précise cependant que « le réconfort, le secours moral et l'accompagnement » apportés par sa mère à la victime de treize ans de viol et d'agressions sexuelles par un de ses professeurs « ne sont pas constitutifs du préjudice de la tierce personne<sup>18</sup> » : « Une tierce

---

<sup>10</sup> Soc. 10 févr. 1966 ; Civ. 14 déc. 1972 ; Crim. 10 févr. 1976 ; Civ. 2, 11 oct. 1989 ; Ass. Plén., 27 nov. 1970, n° 69-10.040

<sup>11</sup> Civ. 2, 6 mai 1987, n° 86-11.044.

<sup>12</sup> Civ. 2, 6 mai 1987 précité ; Civ. 1, 28 oct. 1997, n°95-17.274.

<sup>13</sup> CE, 24 mars 2021, n° 428924, mentionné aux tables du recueil Lebon.

<sup>14</sup> CE, 29 déc. 2020, n° 432775, inédit.

<sup>15</sup> C. Cousin, « Panorama d'actualité de droit du dommage corporel (décembre 2020-février 2021) », *Lexbase édition privée* n° 860 du 1<sup>er</sup> avril 2021.

<sup>16</sup> *Contra* W. Bodilis, « Le fait de ne pas pouvoir mener une vie familiale normale avec ses enfants constitue un préjudice d'établissement », *Gaz. Pal.* 4 mai 2021, p. 68.

<sup>17</sup> Civ. 2, 2 mars 2017, n° 15-27.523.

<sup>18</sup> Civ. 2, 25 juin 2020, n° 19-18.167.

personne n'est pas là pour reconforter la victime »<sup>19</sup>. Un tel refus de prendre en compte les besoins d'assistance que peut justifier une atteinte d'ordre psychologique est regrettable. Comme cela a été souligné par une doctrine autorisée, « les deux présupposés qui conduisent à une telle solution ne peuvent pas convaincre : implicitement, que l'accomplissement des actes de la vie courante est déconnecté de l'état psychique d'une personne ; explicitement, qu'un adolescent de treize ans est « nécessairement assist[é] par sa mère, indépendamment des faits litigieux, dans les actes de la vie courante »<sup>20</sup>.

### ***B) Les préjudices extrapatrimoniaux de la victime directe***

La deuxième chambre civile a confirmé, en 2020, que « le non-respect, par un professionnel de santé, de son devoir d'information sur les risques fréquents ou graves normalement prévisibles que comportait un acte individuel de prévention, de diagnostic ou de soin auquel il a eu recours, cause à celui auquel l'information est due, lorsque l'un de ces risques s'est réalisé, un préjudice moral distinct des atteintes corporelles subies, résultant d'un défaut de préparation à l'éventualité que ce risque survienne ». Prive ainsi sa décision de base légale la cour d'appel qui refuse toute indemnisation à la victime au motif « que correctement informé[e], [cette dernière] n'aurait pas renoncé à l'intervention qui était incontournable, de sorte qu'[elle] ne démontre pas avoir subi une quelconque perte de chance d'échapper au risque de contracter une infection nosocomiale [...], sans rechercher, comme il le lui était demandé, si [la victime] n'avait pas subi un préjudice moral distinct consécutif au défaut d'information constaté<sup>21</sup>. La décision est rendue au visa des articles 16 et 16-3 du code civil, et de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique. La solution est constante depuis un arrêt rendu par la première chambre civile le 3 juin 2010<sup>22</sup>, dans lequel elle avait affirmé que le non-respect du devoir d'information cause à celui auquel l'information était légalement due un préjudice que « le juge ne peut laisser sans réparation ». Un débat s'en était suivi quant à la nature de ce préjudice : préjudice moral inhérent à un nouveau droit subjectif - le droit à l'information du patient -, ou préjudice « d'impréparation », le patient non informé ayant été dans l'impossibilité de se préparer psychologiquement à la survenue du risque non révélé. Cette seconde interprétation a été consacrée par la Cour de cassation dès 2012 : le défaut d'information « entraîne un préjudice moral, résultant d'un défaut de préparation psychologique aux risques encourus et du ressentiment éprouvé à l'idée de ne pas avoir consenti à une atteinte à l'intégrité corporelle »<sup>23</sup>, à condition toutefois que ces risques se soient réalisés. L'indemnisation du préjudice d'impréparation est alors cumulable avec celle de la perte de chance, lorsque les conditions de réparation de cette dernière sont également réunies<sup>24</sup>.

---

<sup>19</sup> C. Cousin, « Panorama d'actualité de droit du dommage corporel (janvier-août 2020) », *Lexbase édition privée* n° 837 du 24 septembre 2020.

<sup>20</sup> A. Guégan, Chronique « Dommage corporel. Octobre 2019-septembre 2020 », *D.* 2020, p. 2142.

<sup>21</sup> Civ. 2, 9 décembre 2020, n° 19-22.055, inédit.

<sup>22</sup> Civ. 1, 3 juin 2010, n° 09-13.591, publié.

<sup>23</sup> Civ. 1, 12 juillet 2012, n° 11-17.510, publié.

<sup>24</sup> Civ. 1, 23 janvier 2014, n° 12-22.123, publié : « Indépendamment des cas dans lesquels le défaut d'information sur les risques inhérents à un acte d'investigation, de traitement ou de prévention a fait perdre au patient une chance d'éviter le dommage résultant de la réalisation de l'un de ces risques, en refusant qu'il soit pratiqué, le non-respect, par un professionnel de santé, de son devoir d'information cause à celui auquel l'information était due, lorsque ce

### C) Les préjudices des victimes indirectes

Les victimes indirectes sont les proches de la victime directe, lesquels subissent, par ricochet, certains préjudices en raison du dommage corporel de la victime directe. La nomenclature *Dintilhac* invite à distinguer selon que cette dernière est décédée ou non afin de déterminer les préjudices des victimes indirectes.

En cas de survie de la victime directe, la perte de revenus de ses proches est réparable. Doit ainsi être indemnisée la perte de salaires subie par le père d'un enfant lourdement handicapé, lequel avait démissionné pour s'installer en métropole afin de permettre une meilleure prise en charge médicale de son fils, et n'avait retrouvé qu'un emploi moins bien rémunéré que celui qu'il occupait en Guadeloupe<sup>25</sup>.

En cas de décès de la victime directe, ses proches peuvent notamment obtenir indemnisation de leur préjudice d'affection, lequel correspond aux « souffrances [ressenties] lors de la perte d'un être cher »<sup>26</sup>. La Résolution du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, adoptée le 14 mars 1975, recommande de soumettre sa réparation à la condition que les proches « aient eu des liens d'affection étroits avec la victime au moment du décès »<sup>27</sup>. Il est donc impossible d'admettre un préjudice d'affection en l'absence de toute relation entre la victime par ricochet et la victime immédiate, du fait du décès ou de la disparition de la seconde avant la naissance de la première<sup>28</sup>. Toutefois, la nomenclature *Dintilhac* n'a pas été conçue comme limitative : ses rédacteurs ont précisé qu'elle ne doit pas être un « carcan trop rigide et intangible » mais « une liste indicative – une sorte de guide- susceptible au besoin de s'enrichir de nouveaux postes de préjudices qui viendraient alors s'agréger à la trame initiale »<sup>29</sup>. La Cour de cassation admet, depuis 2017<sup>30</sup>, l'indemnisation du préjudice moral subi par l'enfant conçu avant le décès accidentel de son père au cours de la grossesse. Elle a ainsi consacré un nouveau préjudice moral, résultant objectivement du fait de naître sans père<sup>31</sup>. Ce préjudice doit être automatiquement admis dès lors que l'enfant est privé de son père avant sa naissance<sup>32</sup>.

---

risque se réalise, un préjudice résultant d'un défaut de préparation aux conséquences d'un tel risque, que le juge ne peut laisser sans réparation ». Dans le même sens, Civ. 1, 25 janvier 2017, n° 15-27.898.

<sup>25</sup> CE, 16 février 2021, n° 428513, inédit.

<sup>26</sup> Y. Lambert-Faivre et S. Porchy-Simon, *Droit du dommage corporel*, 8<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2016, n° 260, p. 237.

<sup>27</sup> Résolution (75-7) du 14 mars 1975 relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès, art. 19.

<sup>28</sup> J. Gallois, obs. sur TGI Niort, 17 sept. 2012, *RJPF* 2013, n°1. *Contra* J.-R. Binet, note sous Cass. 2<sup>e</sup> civ., 14 déc. 2017, *JCP G* 2018, p. 204 ; A. Hacene, obs. sur Cass. 2<sup>e</sup> civ., 14 déc. 2017, *Dalloz actualité*, 10 janv. 2018.

<sup>29</sup> Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels, p. 4.

<sup>30</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 14 déc. 2017, n° 16-26.687.

<sup>31</sup> A. Cayol, note sous Cass. 2<sup>e</sup> civ., 14 déc. 2017, *RJPF* mars 2018, p. 35 ; M. Bacache, note sous Cass. 2<sup>e</sup> civ., 14 déc. 2017, *D.* 2018, p. 386 ; Ch. Quézel-Ambrunaz, obs. sur Cass. 2<sup>e</sup> civ., 14 déc. 2017, *RLDC* n° 159, 1<sup>er</sup> mai 2018, p. 18.

<sup>32</sup> S'il appartient en principe à la victime de prouver son préjudice (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 22 janv. 1992, n° 90-18.338 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 11 sept. 2003, n° 01-10.663), la jurisprudence présume l'existence de certains préjudices moraux, notamment le préjudice d'anxiété des salariés exposés à l'amiante lorsque l'entreprise pour laquelle ils ont travaillé est inscrite sur la liste prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 (Cass. soc., 3 mars 2015 n° 13-20.474), ou le préjudice d'impréparation du patient en cas de défaut d'information (Cass. 1<sup>e</sup> civ., 25 janv. 2017, n° 15-27.898).

Confirmée en 2020 par la chambre criminelle<sup>33</sup>, la solution est étendue, en 2021<sup>34</sup>, à la perte d'un grand-père. La deuxième chambre civile précise que la petite-fille n'avait pas « à justifier qu'elle aurait entretenu des liens particuliers d'affection avec lui si elle l'avait connu ». Le préjudice, objectif, est présumé. Une telle extension de la solution aux grands-parents est discutable en ce qu'elle ouvre le champ des possibles : *quid* de la perte d'un frère ou d'une sœur ? Quelle limite retenir : les oncles, tantes et cousins sont-ils par exemple aussi concernés ? « Il ne serait pas étonnant que la boîte de Pandore continue de s'entrouvrir<sup>35</sup> ». Un tel élargissement des préjudices indemnisables<sup>36</sup> reflète une « idéologie de la réparation », dont les excès ont pourtant déjà été dénoncés<sup>37</sup>. « Le préjudice moral ressemble actuellement à une mosaïque dont les fragments continuent de se multiplier au gré de l'imagination des plaideurs<sup>38</sup> ».

Certes, la Cour de cassation a ensuite refusé d'indemniser le préjudice subi par la sœur de la victime directe, non encore née lors du décès de cette dernière<sup>39</sup>. Toutefois, la solution n'est pas justifiée par la nature des liens familiaux entre les victimes directe et indirecte, mais par le fait que cette dernière n'était pas encore conçue lors de la disparition de sa sœur. La comparaison des deux arrêts, rendus à seulement un mois d'intervalle par la même chambre de la Cour de cassation, met en exergue l'importance de la date de conception de la victime indirecte : lorsque celle-ci est postérieure au fait dommageable, aucun lien de causalité ne peut être retenu du fait de l'intervention d'un « acte découlant du libre arbitre d'un acteur<sup>40</sup> ». L'initiative, librement prise par les parents, de concevoir l'enfant malgré le décès (ou la disparition) d'un proche, interrompt alors la chaîne causale.

## II) Evaluation des préjudices subis

L'évaluation des préjudices par le juge doit respecter le principe de réparation intégrale, tant d'un point de vue « objectif » que « subjectif »<sup>41</sup> (A). Il convient en outre de tenir compte, afin de déterminer le montant dû à la victime, de l'imputation de sommes susceptibles de lui avoir déjà été versées par divers organismes (B).

### A) La nécessité de respecter le principe de réparation intégrale

---

<sup>33</sup> Cass. crim., 10 nov. 2020, n° 19-87.136.

<sup>34</sup> Civ. 2, 11 févr. 2021, n° 19-23.525, publié *bjda.fr* 2021, n° 74, note A. Cayol.

<sup>35</sup> H. Conte, obs. sur Civ. 2<sup>e</sup>, 11 févr. 2021, *Dalloz actualité*, 1<sup>er</sup> mars 2021.

<sup>36</sup> P. Jourdain, « Le préjudice et la jurisprudence », in *La responsabilité à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, Bilan prospectif, RCA* 2001, n° spécial 6 bis, p. 45.

<sup>37</sup> L. Cadiet, « Les métamorphoses du préjudice », in *Les métamorphoses de la responsabilité, 6<sup>e</sup> journée René Savatier*, PUF, 1997, p. 37.

<sup>38</sup> J. Knetsch, « La désintégration du préjudice moral », *D.* 2015, p. 443.

<sup>39</sup> Civ. 2, 11 mars 2021, n° 19-17.384, publié, *bjda.fr* 2021, n° 74, note A. Cayol.

<sup>40</sup> Ch. Quézel-Ambrunaz, obs. précitées.

<sup>41</sup> Sur la distinction entre la portée « objective » et « subjective » du principe de réparation intégrale, voir M. Le Roy, J.-D. Le Roy et F. Bibal, *op. cit.*, p. 11.

D'un point de vue « objectif », le principe de réparation intégrale requiert la recherche d'une exactitude indemnitaire. Il en découle la nécessité d'évaluer le préjudice subi par la victime au jour où le juge statue<sup>42</sup>. Il appartient ainsi aux juges du fond « à la demande de la victime, d'actualiser, au jour de [leur] décision, l'indemnisation des frais de véhicule adapté<sup>43</sup> ».

Aucune révision à la baisse ne peut avoir lieu si le préjudice est finalement moins important que prévu<sup>44</sup>. Une telle révision serait, en effet, contraire au principe de l'autorité de la chose jugée. En revanche, la jurisprudence admet une révision du montant de l'indemnisation lorsque l'aggravation du préjudice est en lien de causalité avec le fait dommageable initial<sup>45</sup>. L'aggravation situationnelle est prise en compte<sup>46</sup> à condition, toutefois, de démontrer une modification des besoins de la victime<sup>47</sup> et que l'indemnité n'ait pas été limitée par une transaction<sup>48</sup>.

D'un point de vue « subjectif », le principe de réparation intégrale suppose une appréciation *in concreto* des différents préjudices. Toute évaluation forfaitaire des préjudices est proscrite<sup>49</sup>. La solution est encore fermement rappelée par la deuxième chambre civile en 2020<sup>50</sup>. Les juges du fond avaient en effet considéré que l'incidence professionnelle « ne peut pas être calculé sur la base de la prétention de la victime de la totalité de la différence de salaire avec un temps complet puis, après la perte de son emploi, d'un euro de rente viagère calculé sur le complément de son allocation adulte handicapé ». Ils en avaient déduit « qu'il convient de faire une appréciation forfaitaire de l'indemnisation de la perte de chance professionnelle en relation avec une plus grande pénibilité du travail ». Leur décision est, sans surprise, cassée pour violation du principe de réparation intégrale, la Cour de cassation rappelant que « la réparation du préjudice doit correspondre à ce dernier et ne saurait être appréciée de manière forfaitaire ».

---

<sup>42</sup> La solution est constante en jurisprudence. Civ. 2, 27 juin 1984, n° 83-10.094, publié : « L'indemnité nécessaire pour compenser le préjudice doit être calculée sur la valeur du dommage au jour du jugement ou de l'arrêt qui consacre la créance indemnitaire de la victime ». Cf. encore récemment, Civ. 2, 16 janv. 2020, n° 18-24.847, inédit ; Crim. 28 mai 2019, n° 18-81.035, inédit. Dans le même sens, *Proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile*, 29 juil. 2020, art. 1262.

<sup>43</sup> Civ. 2, 17 déc. 2020, n° 19-15.969, inédit.

<sup>44</sup> Civ. 2, 12 oct. 1972, n° 70-13.459 : amélioration de l'état de santé de la victime « dont le taux d'incapacité permanente partielle est, à la suite de l'intervention chirurgicale, passé de 80 à 40% ».

<sup>45</sup> De même, l'article 1262, alinéa 2, de la proposition de loi précise que « En cas d'aggravation du dommage postérieurement au jugement, la victime peut demander un complément d'indemnité pour le préjudice qui en résulte » (déjà, *Projet de réforme...*, art. 1262, al. 2).

<sup>46</sup> Civ. 2, 19 févr. 2004, n° 02-17.954.

<sup>47</sup> Civ. 2, 20 mai 2020, n° 19-13.806. Cf. également, Civ. 2, 5 mars 2020, n° 19-10.323.

<sup>48</sup> Civ. 2, 4 mars 2021, n° 19-16.859, publié.

<sup>49</sup> Jurisprudence constante : déjà, Civ. 1, 3 juil. 1996, n° 94-14.820, publié.

<sup>50</sup> Civ. 2, 20 mai 2020, n° 19-13.222, inédit.

Quelle que soit la nature du préjudice, le recours à la « barémisation », pourtant proposé par certains auteurs<sup>51</sup> et par les assureurs dans leur livre blanc<sup>52</sup>, est fermement rejeté par la jurisprudence : seule l'utilisation de référentiels d'indemnisation est admise<sup>53</sup>. Un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé Datajust, a été créé par le décret n° 2020-356 du 27 mars 2020 dans le but de recenser les montants d'indemnisation des préjudices corporels dans les décisions de justice (judiciaire et administrative) afin de créer un référentiel indicatif officiel. Le Conseil d'Etat, saisi d'un référé suspension le concernant, a jugé la demande irrecevable faute d'urgence. Selon lui, « le décret contesté, qui a pour seul objet de permettre, à des fins expérimentales, le développement d'un algorithme dont il n'a pas pour effet d'autoriser la mise en œuvre, n'est pas de nature à porter aux intérêts des justiciables recherchant devant les juridictions administratives ou civiles l'indemnisation d'un préjudice corporel, ni aux intérêts des avocats qui les défendent, une atteinte grave et immédiate justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de ce décret soit suspendue »<sup>54</sup>.

Il est également impossible pour les juges d'arrondir la somme allouée à la victime : méconnaît de manière évidente le principe de réparation intégrale la cour d'appel qui, après avoir évalué à 102 277 euros l'indemnisation due au titre du déficit fonctionnel permanent, décide de l'arrondir à 100 000 euros<sup>55</sup>.

Rappelons également qu'une difficulté d'évaluation ne saurait empêcher l'indemnisation d'un préjudice<sup>56</sup>. Dès lors, commet une erreur de droit la cour administrative d'appel qui rejette tout indemnisation de la victime au titre des dépenses échues et à échoir pour l'achat de chaussures orthopédiques, alors que la nécessité pour l'enfant d'un tel équipement n'était pas remise en cause. Elle ne saurait, en effet, valablement fonder sa décision « sur le seul motif que " la réalité et l'ampleur " de ces frais n'étaient pas établies [...] alors qu'il lui appartenait de fixer le montant du préjudice indemnisable au vu des éléments qui lui étaient soumis ou, le cas échéant, de diligenter une mesure supplémentaire d'instruction, et qu'elle avait elle-même, au demeurant, relevé que les requérants avaient produit deux factures justifiant d'une telle acquisition<sup>57</sup> ».

Une question fréquemment portée devant les tribunaux est celle des modalités d'évaluation de l'assistance par une tierce personne. La jurisprudence rappelle, de manière constante<sup>58</sup>, que l'indemnisation de ce poste de préjudice ne saurait être subordonnée à la justification de

---

<sup>51</sup> H. Groutel, « Réparation intégrale et barémisation : l'éternelle dispute », *RCA* 2006, rep. 11 ; « Les barèmes d'indemnisation », *GP* 10 avril 2010, p. 1217.

<sup>52</sup> *Livre blanc. Dommages corporels : pour un meilleur accompagnement de l'indemnisation des victimes*, FFA, 2018, p. 14.

<sup>53</sup> B. Mornet, « Le référentiel indicatif d'indemnisation du dommage corporel des cours d'appel », in *Des spécificités de l'indemnisation du dommage corporel*, Ch. Quezel-Ambrunaz, Ph. Brun et L. Clerc-Renaud (dir.), Bruylant, p. 244.

<sup>54</sup> CE, ord., 26 mai 2020, n° 440378, inédit, point 6.

<sup>55</sup> Civ. 1, 17 févr. 2021, n° 19-21.622 et 19-23.604, inédit.

<sup>56</sup> Il s'agit d'un principe procédural classique selon lequel le juge ne peut refuser d'évaluer le montant d'un préjudice dont il a constaté l'existence en son principe : par ex. Civ. 2, 25 oct. 2018, n° 17-26.696, inédit.

<sup>57</sup> CE 16 févr. 2021, n° 428513, inédit.

<sup>58</sup> Déjà, Civ. 2, 13 sept. 2018, n° 17-22.427 ; Civ. 2, 4 mai 2017, n° 16-16.885 ; Crim., 23 sept. 2014, n° 13-85.053 ; Civ. 2, 20 juin 2013, n° 12-21.548 ; Civ. 2, 15 avril 2010, n° 09-14.042 ; Civ. 2, 14 oct. 1992, n° 91-12.695.

dépenses effectives<sup>59</sup>. En effet, la dette de réparation ne « relève pas d'un simple remboursement, mais d'une restauration en valeur<sup>60</sup> ». Le fait que l'assistance soit apportée par un membre de la famille de la victime est également sans incidence sur le calcul de la somme allouée à ce titre<sup>61</sup>. Ainsi, les juges du fond violent le principe de réparation intégrale en déduisant de l'indemnisation octroyée à la victime les charges sociales au motif que la tierce personne qui l'avait assistée était une aide familiale<sup>62</sup>. Aucune différence ne doit exister entre l'indemnisation d'une aide professionnelle extérieure et celle d'une aide apportée par la famille de manière bénévole. Telle est la règle, fermement rappelée en l'espèce par la Cour de cassation : « L'évaluation doit s'effectuer au coût réel de l'emploi, charges sociales comprises »<sup>63</sup>.

### ***B/ La nécessité d'imputer diverses sommes déjà reçues par la victime***

Le principe de réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime suppose de déduire de son indemnisation les sommes déjà perçues de la part de « tiers payeurs » en réparation de ses préjudices. La Cour de cassation a rappelé, en 2021, que « seules doivent être imputées sur l'indemnité réparant l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, les prestations versées par des tiers payeurs qui ouvrent droit, au profit de ceux-ci, à un recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation ». La prestation de compensation du handicap (PCH) n'étant pas mentionnée par l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 – dont la liste est limitative –, elle « ne donne pas lieu, nonobstant sa nature indemnitaire, à recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation et ne peut donc être déduite de l'indemnisation allouée<sup>64</sup> ». La solution n'est pas nouvelle<sup>65</sup> : la déduction de la PCH n'est possible qu'en présence d'un texte spécial en ce

---

<sup>59</sup> CE, 31 décembre 2020, n° 428835, inédit.

<sup>60</sup> M. Le Roy, J.-D. Le Roy et F. Bibal, *L'évaluation du préjudice corporel*, 21<sup>e</sup> éd., LexisNexis, 2018, p. 18.

<sup>61</sup> Principe encore rappelé par Civ. 2, 16 juil. 2020, n° 19-14.982, inédit.

<sup>62</sup> Civ. 2, 24 sept. 2020, n° 19-21.317, inédit *bjda.fr* 2020, n° 72, note A. Cayol ; Civ. 2, 17 déc. 2020, n° 19-15.969, inédit.

<sup>63</sup> M. Le Roy, J.-D. Le Roy et F. Bibal, *op. cit.*, n° 82, p. 79.

<sup>64</sup> Civ. 1, 17 févr. 2021, n° 19-21.622 et 19-23.604, inédit.

<sup>65</sup> Déjà, Civ. 2, 13 déc. 2018, n° 17-28.019 ; Civ. 2, 29 juin 2017, n° 16-17.864 ; Civ. 1, 17 mars 2016, n° 15-13.865.

sens<sup>66</sup>, étendant l'imputation aux indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice. Tel est notamment le cas concernant le FIVA<sup>67</sup>.

Tout repose alors sur la preuve du caractère indemnitaire de la prestation. Ainsi, l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) doit être imputée sur la l'indemnité due à la victime par l'ONIAM<sup>68</sup>, ce qu'a confirmé le Conseil d'Etat en 2020, en précisant toutefois que seules les sommes effectivement perçues par la victime peuvent donner lieu à déduction<sup>69</sup>. Au contraire, l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) – remplacée en 2006 par la prestation de compensation du handicap (PCH) – n'est pas imputable sur les indemnités versées par l'ONIAM, en l'absence de caractère indemnitaire. En effet, « son attribution a été subordonnée à un plafond de ressources. Il en résulte qu'elle constituait une prestation d'assistance dépourvue de caractère indemnitaire<sup>70</sup> ».

---

<sup>66</sup> CPP, art. 706-9 pour le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) ; CSP, art. L. 1142-17 pour l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) ; L. n° 2000-1257 du 23 déc. 2000, art. 53 pour le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA).

Rappelons que seules les prestations listées à l'article 29 de la loi de 1985 peuvent, en revanche, être déduites lorsque le régleur est le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO). Ainsi, une cour d'appel a valablement ou décider que les prestations d'APICIL prévoyance - organisme gérant un régime obligatoire de sécurité sociale – n'étaient pas déductibles. Elles s'analysent en effet comme l'application des dispositions d'un contrat de prévoyance, lequel n'a pas été souscrit auprès d'un organisme assimilable à ceux prévus par l'article 29, 1° de la loi de 1985 (Crim. 31 mars 2020, n° 19-80.772). De même, « la prestation de compensation du handicap définie aux articles L. 245-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles n'étant pas mentionnée par l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, elle n'ouvre droit à aucune action contre la personne tenue à réparation du dommage et ne peut donc être imputée sur l'indemnité allouée, que celle-ci soit payée par la personne tenue à réparation ou prise en charge à titre subsidiaire par le FGAO » (Civ. 2, 6 févr. 2020, n° 18-19.518, publié).

<sup>67</sup> Civ. 2, 25 juin 2020, n° 19-14.085.

<sup>68</sup> En effet, l'APA « constitue une prestation indemnitaire, dès lors qu'elle n'est pas attribuée sous condition de ressources, et que, fixée en fonction des besoins individualisés de la victime d'un handicap, elle répare les postes de préjudice relatifs à l'assistance par une tierce personne » : Civ. 1, 24 oct. 2019, n° 18-21.339, *bjda.fr* 2019, n° 66, note A. Cayol.

<sup>69</sup> CE 31 déc. 2020, n° 428835, inédit.

<sup>70</sup> Civ. 1, 1<sup>er</sup> juil. 2020, n° 18-22.433, inédit.